

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

DECISION N° 010-2024

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU CULTUREL

LE Maire de MAISONS-LAFFITTE ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et en particulier les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la décision municipale n° 2014-56 du 28 mai 2014 instituant une régie de recettes du service culturel ;

VU la décision municipale n° 2015-106 du 27 juillet 2015 élargissant pour la régie de recettes du service culturel les modes de recouvrements aux paiements par internet et aux chèques d'accompagnement personnalisé « culture et action éducative » ;

VU la décision municipale n° 2018-54 du 30 mai 2018 autorisant l'encaissement des droits d'entrée pour le compte de tiers pour tous types de spectacles organisés par des structures organisatrices avec laquelle la ville aura signé une convention de partenariat ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-142 du 7 décembre 2021 relatif à l'affiliation de la ville de Maisons-Laffitte au dispositif « Pass+ Hauts de Seine Yvelines » ;

VU la décision municipale n° 2022/11 du 25 janvier 2022 portant modification de l'article 4 concernant les modes d'encaissements de la régie de recettes du culturel ;

VU la décision municipale n° 2023/88 du 20 juin 2023 portant modification de l'article 4 concernant les modes d'encaissements afin d'offrir la possibilité aux associations de payer par virement la location de salles ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°23-013 du 13 mars 2023 relatif à l'affiliation de la ville de Maisons-Laffitte au dispositif « PASS CULTURE » ;

CONSIDERANT que le Pass Culture est un dispositif favorisant l'accès à la culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires initié par le Ministère de la Culture via une structure ad hoc;

CONSIDERANT que l'affiliation au Pass Culture permettrait notamment aux collèges de Maisons-Laffitte d'utiliser leur part collective Pass Culture pour assister à des spectacles dans le cadre de la saison culturelle de la Ville et d'inciter les jeunes à venir voir, par eux-mêmes, des propositions culturelles de proximité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter l'accès à la jeunesse d'aller à la rencontre de la culture et favoriser l'autonomie des choix culturels, il convient d'ajouter à l'article 4 ce mode de règlement.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/01/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Abroge la décision du municipale n° 2023-88 du 20 juin 2023 portant modification de l'article 4 concernant les modes d'encaissements de la régie de recettes du culturel.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service culturel - 39 avenue de Longueil -78600 Maisons-Laffitte.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations concernant les manifestations culturelles organisées par la Ville de Maisons-Laffitte
- Les locations de salles
- Les accords de piano
- Les remises en état des locaux
- Les remboursements d'heures de techniciens
- La mise à disposition des tapis de danse
- Les ventes d'affiches, de catalogues et de toutes publications ou ouvrages
- Les reversements sur le prix de vente des œuvres
- Les locations de stands
- La vente de gélatine.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire
- Carte bancaire via internet
- Carte Pass +
- Virement bancaire
- Pass culture, contre présentation du ticket d'achat sur l'application initié par le ministère de la culture

Les recettes sont perçues moyennant la remise à l'utilisateur :

- De billets édités au moyen du logiciel de billetterie RODRIGUE lorsqu'il s'agit des spectacles vendus sur place ou au service culturel.

- D'un justificatif de règlement et un billet électronique édités par ledit logiciel pour les règlements via internet.
- D'une quittance de journal à souches pour les autres recettes.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par quinzaine, lors de sa sortie de fonction, à la fin de chaque année ainsi qu'au terme de la régie.

ARTICLE 10 : Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable.


ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Maisons-Laffitte et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution la présente décision qui sera :

- Notifié aux intéressés (régisseur titulaire, mandataires suppléants et mandataires),
- Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité (un exemplaire)
 - Service Financier (un exemplaire)

Fait à Maisons-Laffitte, le 09/01/2024

Pour avis conforme, le comptable public assignataire :

Le : 09/01/2024.....



Lassana TAITA
Adjoint du pôle Recettes
Service de Gestion Comptable de Houilles

Le Maire
Jacques MYARD.